



Le Conseil maritime ultra-marin du bassin des Antilles

PV de la consultation écrite des membres du CMUBA sur le projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la Caravelle

Les membres du CMUBA ont été consultés par écrit sur le projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la Caravelle, Martinique, par mail le 14 avril 2022. Les membres avaient un délai de 14 jours pour faire parvenir leurs remarques.

Sept structures ont émis des remarques sur l'avis :

- La Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DAAF) de Guadeloupe
- La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Martinique
- L'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER)
- La Collectivité Territoriale de Martinique (CTM)
- L'Agence Territoriale de l'Environnement de la collectivité de Saint-Barthélemy (ATE com St Barth)
- Armateur de France
- Mme Dominique LABAN, Office de l'Eau de la Guadeloupe

Les avis émis au projet d'extension de la RNNC sont favorables nonobstant quelques remarques :

DRAJES Martinique :

- Il y a une contradiction entre l'article 16 du décret, qui semble autoriser la circulation des VNM en journée sur une partie de la baie, et le paragraphe 3.1.2 du dossier d'enquête publique qui indique que la circulation des VNM sera interdite.

- Il faut préciser l'article 17 car le terme « plongée sous-marine » inclus la plongée avec scaphandrier et la plongée sans scaphandrier. En l'état actuel le projet de décret ne permettrait l'exercice de randonnée subaquatique ou autre pratique (apnée) à partir de la plage ou tout autre point autre que les points définis dans le décret.

- Un éclaircissement sur le régime d'autorisation préfectorale pour les activités commerciales défini par l'article 14 du projet de décret.

Réponse du porteur : Le projet de décret et le dossier de présentation sont en cohérence. Le paragraphe 3.1.2 du dossier d'enquête publique rappelle la réglementation existante (conformément à l'arrêté 99-560). Puis le paragraphe 3.3.1, mentionne l'autorisation de circulation des VNM sous certaines conditions, ce qui correspond au deuxième paragraphe de l'article 16 du projet de décret. In fine, la rédaction retenue sera celle du projet de décret, validée par le service des affaires juridiques du Ministère.

Concernant l'article 14, il s'agit d'autorisation sous forme d'arrêté préfectoral, après avis du comité consultatif.

Concernant l'article 17 du projet de décret, il sera amendé avec les précisions mentionnées.

IFREMER :

- Une attention particulière devra être portée sur le développement de la base nautique de Spoutourne, pour éviter que la réserve ne devienne un argument d'attraction touristique non maîtrisée.

- Il serait appréciable que les moyens nécessaires à la surveillance et l'observation de l'extension marine soient étudiés avec comme perspective une possible mutualisation (en moyens et matériels) avec le parc naturel marin de la Martinique.

Réponse du porteur : le régime d'autorisation préfectoral pour les activités commerciales défini par l'article 14 du projet de décret répond à cette préoccupation.

ODE de Guadeloupe :

- Le projet doit être compatible avec le SDAGE ainsi que le SAR-SMVM.

Réponse du porteur : le dossier d'enquête publique indique que la zone est distinguée dans le SAR-SMVM comme étant « un espace d'accueil d'activités de loisirs liés à la mer devant faire l'objet l'objet de travaux et d'aménagement nécessaires à cette vocation ». Par ailleurs, en ayant pour objectif la réduction des pressions sur les écosystèmes marins liées aux activités anthropiques, l'extension de la réserve contribue à l'amélioration de la qualité de la masse d'eau côtière et est donc compatible avec le SDAGE.